

N° 5607³
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée à Belval

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**
(13.6.2007)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Un nouveau lycée dans le pôle d'enseignement Sud

Le projet de loi entend créer un lycée sur le site d'Esch-Belval. L'offre scolaire du nouveau lycée comprendra la division inférieure de l'enseignement secondaire, le régime préparatoire et le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Le pôle d'enseignement Sud connaîtra la plus forte augmentation des effectifs. Le lycée d'Esch-Belval est donc bien situé dans ce secteur très urbanisé. Il attirera une population scolaire en provenance d'Esch-sur-Alzette, de Belvaux, d'Ehlerange, de Mondercange, de Foetz et de Schifflange. Le site du nouveau lycée est bien accessible tant par la route que par les chemins de fer.

Le nouveau lycée accueillera quelque 1.500 élèves, répartis sur 80 classes, dont 66 fonctionneront à plein temps. Il est estimé que le lycée comptera environ 171 enseignants auxquels viendront s'ajouter 37 membres du personnel administratif, employés et ouvriers occupés à titre permanent qui pourront être engagés au service de l'Etat par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre d'engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice concerné.

Les élèves des classes de 6e année de l'enseignement primaire pourront s'inscrire dès l'ouverture du lycée prévue pour le mois de septembre 2010 en classe de 7e de l'enseignement secondaire, en classe de 7e de l'enseignement secondaire technique et au régime préparatoire.

Certaines classes qui fonctionnent actuellement au Lycée technique d'Esch seront transférées au nouveau lycée dès son ouverture.

Structure et offre scolaire

Le nouveau lycée permettra aux élèves de la région de suivre des études jusqu'à la fin de l'obligation scolaire dans le cadre de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du régime préparatoire et du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

En ce qui concerne le régime technique, le nouveau lycée offrira les formations suivantes: le cycle complet de la division technique générale, section technique générale, ainsi que le cycle moyen de la division des professions de santé et des professions sociales.

Quant au régime de la formation de technicien, le lycée de Belval renforcera et complétera l'offre de formation de technicien et de main-d'œuvre qualifiée dans le pôle d'enseignement Sud. Au vu de l'offre scolaire proposée par les autres établissements de la région, à savoir les formations de la division administrative et commerciale au Lycée technique d'Esch-Lallange, au Lycée technique Nic Biever à Dudelange et au Lycée technique Mathias Adam à Pétange, ainsi que des formations artisanales et industrielles au Lycée technique d'Esch, le nouveau lycée à Esch-Belval se focalisera principalement sur les domaines de la mécanique et de la mécanique d'auto.

Dans ce contexte, le lycée offrira au régime de la formation de technicien le cycle complet de la division mécanique, section mécanique générale et section mécanique d'automobiles. Au régime professionnel seront offerts les métiers et professions de la mécanique, les mécaniciens d'usinage et les mécaniciens industriels, les mécaniciens d'automobiles, les magasiniers du secteur automobile, les mécatroniciens, les carrossiers, les débosseurs et les peintres d'autos.

S'y ajoute une offre de formation pour les métiers touchant à la gestion et à l'entretien de bâtiments tels que les installateurs sanitaires, les installateurs de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Le nouveau lycée complétera ainsi l'offre scolaire dans le pôle Sud qui comprendra dès lors l'ensemble des formations de notre système scolaire, hormis celles recluses dans un unique établissement du pays: le génie civil, l'hôtellerie et le tourisme, l'agriculture, les professions sociales.

*

2. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre ne met nullement en cause le principe de la création d'un nouveau lycée à Belval, mais elle rejette la façon imprécise dont les nouveaux lycées sont conceptualisés. Les critiques essentielles concernent les décharges accordées au personnel enseignant. Le projet de loi prévoit l'engagement d'employés, d'artisans et d'ouvriers dans le but d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales. La Chambre remarque que ces décharges ont depuis toujours motivé les enseignants responsables d'un département à s'occuper d'une façon engagée et continue de leurs laboratoires et ateliers en collaboration étroite avec les artisans de service.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'engagement de 5 éducateurs est inadéquat pour régler les problèmes liés aux leçons de surveillance, aux activités périscolaires et aux mesures de remédiation.

Par conséquent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se montre pas d'accord avec le projet de loi dans sa teneur actuelle.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat accueille favorablement le projet de loi. La Haute Corporation souligne que les auteurs du projet de loi ont mené une réflexion approfondie sur l'ensemble de l'offre scolaire au sud du pays.

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de le reformuler. Selon la Haute Corporation, l'intitulé du projet de loi ne renseigne pas suffisamment sur sa portée exacte, dans la mesure où il porte création d'un établissement d'enseignement secondaire et, en même temps, d'un établissement d'enseignement secondaire technique. Le Conseil d'Etat renvoie à la législation existante du 10 mai 1968 et du 4 septembre 1990 pour conclure que la notion de „lycée“ ne peut pas désigner à la fois les deux types d'enseignement dispensés dans le futur établissement de Belval.

*

4. TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a analysé une première fois le texte du projet de loi lors de sa réunion du 2 mai 2007. Au cours de sa réunion du 23 mai 2007, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Le présent rapport a été adopté le 13 juin 2007.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Initié

Par analogie à la proposition de dénomination du nouvel établissement scolaire reprise dans l'avis du Conseil d'Etat concernant le lycée de Dommeldange (document parlementaire 5625), la Haute Corporation propose de reformuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique: „Projet de loi relatif à la construction d'un lycée d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval“.

La commission parlementaire, s'étant exprimée en faveur de la dénomination prévue par l'article 46 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques qui stipule que „les lycées créés après l'entrée en vigueur de la présente loi et qui offrent également l'enseignement secondaire technique sont appelés lycées.“, l'intitulé du projet de loi reste donc inchangé.

Article 1er

Cet article indique qu'il est créé un lycée public à Belval. La localisation du lycée est prévue dans le plan directeur sectoriel „Lycées“.

Conformément à son observation concernant l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de l'article 1er, qui pourrait prendre la teneur suivante: „Art. 1er. Il est créé un établissement d'enseignement secondaire et secondaire technique à Belval“.

La commission parlementaire n'est pas d'accord avec ce libellé pour les mêmes raisons exposées plus haut et garde l'article 1er dans sa teneur initiale.

Article 2

Cet article concerne l'offre scolaire du nouveau lycée. Elle comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

L'article 3 précise que le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

L'article 4 spécifie que les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

L'article 5 indique que les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

L'article 6 précise les besoins en personnel de la nouvelle école, y compris le psychologue, l'assistant social ou d'hygiène sociale et les éducateurs qui travailleront au Service de Psychologie et d'Orientation scolaires. Les postes d'employés, d'artisans et d'ouvriers correspondent à ce qui est prévu dans d'autres lycées techniques avec des effectifs comparables; la présence d'un nombre suffisant d'artisans permet d'éviter que des décharges soient accordées au personnel enseignant afin d'assumer la gestion des ateliers et salles spéciales.

Les articles 2 à 6 étant restés sans observation de la part du Conseil d'Etat, ils restent inchangés par rapport au texte initial.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI portant création d'un lycée à Belval

Art. 1er.— Il est créé un lycée public à Belval.

Art. 2.— L'offre scolaire comporte:

1. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;
2. la division inférieure de l'enseignement secondaire;
3. le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Art. 3.— Le personnel du lycée comprend les fonctions et emplois prévus par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 4.— Les enseignements secondaire et secondaire technique de l'établissement sont soumis aux lois et règlements respectivement de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Art. 5.— Les engagements définitifs au service de l'Etat, résultant des dispositions de l'article 6, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices concernés.

Art. 6.— Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue;
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 2 éducateurs gradués;
- 1 bibliothécaire documentaliste;
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 1 informaticien diplômé;
- 1 technicien;
- 5 éducateurs;
- 10 artisans;
- 2 concierges;
- 3 garçons de salle;
- 3 employés de l'Etat de la carrière D;
- 1 employé de l'Etat de la carrière C;
- 5 ouvriers avec CATP.

Luxembourg, le 13 juin 2007

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

Le Président,
Jos SCHEUER